

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 22/1004  
DU 10 OCTOBRE 2022**

Nombre de conseillers en exercice ..... 29  
Nombre de conseillers présents ..... 21  
Nombre de votants ..... 25

Le conseil municipal s'est réuni le dix octobre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures à la salle de la mairie, sous la présidence de Gilbert LORHO, Maire, suivant convocation du trois octobre deux mil vingt-deux.

Présents :

- Gilbert LORHO, Maire.
- Bernard RIBAUD, Marie-Andrée QUINIOU, Bruno L'HER, Monique THIRÉ, André GUILLEMOT, Sylvie LASTENNET, adjoints au Maire.
- Patrick MILLE, Laurence RESNAIS, Guénaëlle DOLOU, Noël ADAM, Raymond CASTENDET, Olivier LE COUVIOUR, Emmanuelle LE CHEVILLER, Alain ROGER, Guy GAHENEAU, Charlotte BERVAS, Jean-Yves LE MENE, Jean-Louis BERTHOU, Yannick CAUDAL, Gaëlle BUCH, conseillers municipaux.

Absents excusés :

- Sandrine GOUBAUD qui a donné pouvoir à Gilbert LORHO
- Cindy JACQUET qui a donné pouvoir à Monique THIRE
- Annick NEUMAGER qui a donné pouvoir à Sylvie LASTENNET
- Marie-Noëlle PLENIERE qui a donné pouvoir à Yannick CAUDAL
- Claire ETIENNE
- Marc LE TOQUIN
- Catherine WAREMBOURG
- Guenhaëlle PEDRONO

Secrétaire de séance :

Charlotte BERVAS

**OBJET : OPERATION D'AMENAGEMENT DU RAQUER : MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE (DPMEC) DU PLU**

Monsieur le Maire rappelle que des études préalables ont été engagées afin de déterminer le programme de la future opération du Raquer. Le périmètre de cette opération est actuellement zonée au Plan Local d'Urbanisme pour l'essentiel en 2AU - Zone d'Urbanisation Future de Moyen ou long terme, et nécessite une évolution du Plan Local d'Urbanisme pour permettre la mise en œuvre du projet.

Plusieurs réunions ont été organisées avec les services de l'Etat, et la procédure qui a été retenue pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone est la Déclaration de Projet valant Mise En Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (DPMEC), procédure ne pouvant être employée que pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général.

Cette procédure cible les évolutions du PLU aux seuls besoins du projet du Raquer défini dans le cadre des études préalables menées depuis 1 an avec le cabinet EOL, en termes de périmètre, d'emplacement des équipements publics, d'orientations d'aménagement, de règles d'urbanisation future.

### **Impact environnemental du projet et concertation :**

Le projet est susceptible de générer des impacts sur l'environnement notamment au regard de son dimensionnement et de la consommation foncière qu'il génère, de la présence d'éléments supports de biodiversité au sein et à proximité du périmètre (boisement, bocage, cours d'eau et zone humides, prairies), des émissions de gaz à effet de serre pouvant résulter d'une augmentation du trafic routier. En conséquence, au regard des enjeux environnementaux, il est nécessaire de procéder d'emblée à la réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure de Déclaration de Projet valant Mise En Compatibilité du PLU afin de prendre en compte au mieux les impacts du projet sur l'environnement dans le cadre de la séquence ERC – Eviter, Réduire, Compenser. Cette évaluation environnementale sera transmise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Le code de l'urbanisme prévoit à son article L103-2 que les procédures soumises à évaluation environnementale font l'objet d'une concertation préalable associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L103-2 à L103-6, L153-54 à L153-57, L300-6, R104-11 et R104-33 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2020 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **DÉCIDER** d'associer la population à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation de l'opération d'aménagement du Raquer dans le cadre d'une concertation recourant aux moyens suivants :

- Ouverture d'un registre en mairie jusqu'au conseil municipal de bilan de la concertation ;
- Publication d'un article présentant le projet et les évolutions nécessaires du plan local d'urbanisme pour permettre sa mise en œuvre, sur tout support : article de presse, publication municipale papier ou sur son site internet ;
- Organisation d'une réunion publique d'information.

- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 20/10/2022

Reçu en préfecture le 20/10/2022

Affiché le

ID : 056-215601642-20221010-22\_1004-DE

Monsieur le maire précise en outre que :

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois ;
- d'une publication sur le site Internet de la commune ;
- d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité.

Fait à Ploeren, le 10 octobre 2022

Le Maire,  
Gilbert LORHO

